COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS SEGALI

Décision de la Présidente n° 20240315

OBJET : Exécution de services de transports à la demande sur le territoire de Pays Ségali Communauté

La Présidente de Pays Ségali Communauté,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 20200730-01 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir donnée au Président

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20240227-10 relative à l'attribution Exécution de services de transports à la demande sur le territoire de Pays Ségali Communauté

Vu la procédure de mise en concurrence des entreprises qui a suivie

DECIDE

ARTICLE 1: D'attribuer les lots n°1 et n°2 à l'entreprise « Ségala Cars » 12800 Naucelle » ;

ARTICLE 2: D'attribuer le Lot n°3 à l'entreprise « Autocars Chauchard » 12240 Rieupeyroux » ;

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, dans le cadre du contrôle de légalité.
- Madame la Comptable de la Collectivité.

Fait à Baraqueville, Le 15 mars 2024 La Présidente, Karine CLEMENT